

DELIBERATION CA015-2019

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.123-1 à L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;

Vu le décret 71-871 du 25 octobre 1971 portant création de l'Université d'Angers ;

Vu les statuts et règlements de l'Université d'Angers ;

Vu les convocations envoyées aux membres du Conseil d'administration le 14 janvier 2019.

Objet de la délibération : Convention portant création d'un département de Sciences Infirmières au sein de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers

Le Conseil d'administration réuni le 31 janvier 2019 en formation plénière, le quorum étant atteint, arrête :

La convention portant création d'un département de Sciences Infirmières au sein de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers est approuvée.

Cette décision est adoptée à l'unanimité avec 23 voix pour.

Fait à Angers, le 31 janvier 2019

*Pour le Président et par délégation,
Le directeur général des services*

Olivier HUISMAN

La présente décision est exécutoire immédiatement ou après transmission au Rectorat si elle revêt un caractère réglementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de l'Université dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une décision à caractère réglementaire. Conformément aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite consécutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois. Passé ce délai, elle sera reconnue définitive.

Affiché et mis en ligne le : 07 février 2019

<p align="center">Convention portant création d'un département de Sciences Infirmières au sein de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers</p>

Entre les parties

La Région des Pays de la Loire, représentée par sa présidente, Madame MORANCAIS Christelle, par délibération de la commission permanente du XXXXXXXXX,

L'ARS Pays de la Loire, représentée par son directeur régional, Monsieur Jean-Jacques COIPLLET,

L'Université d'Angers, représentée par son président, Monsieur Christian ROBLÉDO, par délibération du conseil d'administration du 15 février 2016,

Le CHU d'Angers, représenté par sa directrice générale Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ,

Le CH de Cholet, représenté par son directeur général, Monsieur Pierre VOLLOT,

Le CH de Saumur, représenté par son directeur général, Monsieur Jean-Paul QUILLET,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 4383-3 et L 4383-5,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L 613-1, L 682-1, L 683-2,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment l'article 73,

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment, l'article 107,

Vu le décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire,

Vu l'arrêté du 31 juillet 2009 du ministère de la santé et des sports relatif au diplôme d'Etat en soins infirmiers,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2018 du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, relatif au régime des études en vue du diplôme d'état d'infirmier en pratique avancée

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009-201 du 26 juin 2009 relative à la délivrance du grade de licence aux infirmiers diplômés d'Etat et à l'organisation du partenariat avec les Conseils régionaux/Université/IFSI,

Vu la circulaire DHOS/RH1/DGESIP n° 2009/202 du 9 juillet 2009 relative au conventionnement des IFSI avec la Région et l'Université dans le cadre de la mise en œuvre du processus LMD,

Vu la circulaire interministérielle DHOS/RH1/DGESIP/2009/208 du 9 juillet 2009 relative à la situation des étudiants inscrits dans les instituts de formation paramédicaux au regard du bénéfice des prestations des œuvres scolaires et permettant aux étudiants en soins infirmiers

de bénéficier de plein droit des services offerts par les CROUS, à l'exception des bourses servies par le Conseil régional,

Vu la note d'information interministérielle DGOS/RH1/DGESIP n° 2018/225 du 28 septembre 2018 relative à l'inscription des étudiants infirmiers dans les universités liées par convention à des instituts de formation en soins infirmiers

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du XXX.... approuvant la présente convention,

Vu la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire de Maine-et-Loire approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire, en particulier, ses dispositions sur la coordination des instituts et écoles de formation paramédicale,

Préambule

Considérant que la formation des professionnels en soins infirmiers doit permettre de répondre aux besoins de santé des Ligériens, de préparer ces futurs professionnels à des exercices variés (en hôpital, à domicile, en structure) et sur divers sites, et d'assumer des responsabilités et une technicité correspondant au grade de licence,

Considérant que la formation des professionnels en soins infirmiers et des professionnels médicaux doit permettre de développer la pluridisciplinarité et la complémentarité entre les métiers, en particulier pour la pratique de la santé de proximité sur les territoires,

Considérant que la formation en soins infirmiers doit permettre de faciliter les parcours de formation universitaires avec, notamment, la possibilité, selon les besoins, de poursuivre des études permettant l'obtention du grade de master, voire de doctorat,

Considérant que les profils des étudiants en soins infirmiers sont diversifiés (jeunes en poursuite de scolarité, demandeurs d'emploi, salariés en promotion professionnelle) et qu'il convient de conserver la richesse de cette diversité en organisant une pédagogie adaptée,

Considérant que la formation en soins infirmiers est une formation de l'enseignement supérieur à caractère professionnel et inscrite dans le service public régional de formation professionnelle,

Considérant l'évolution réglementaire des études en soins infirmiers qui prévoit la délivrance du diplôme d'Etat en soins infirmiers assorti du grade de licence,

Considérant que la délivrance du grade de licence s'appuie sur l'attribution de crédits universitaires (ECTS) pour chaque unité d'enseignement (UE) validée par l'étudiant et que des unités d'enseignement, notamment, les UE 1.1 à 1.3, UE 2.1 à 2.11 et UE 3.4 nécessitent l'intervention d'enseignants chercheurs ou d'intervenants assimilés à ces enseignants,

Considérant la volonté de l'Université d'Angers de faciliter l'accès des étudiants en soins infirmiers aux ressources et services utiles à leurs études et à leur vie universitaire, de faciliter la formation à la recherche des étudiants en soins infirmiers, et le développement d'activités de recherche dans le champ des soins infirmiers,

Considérant les trois sites de formation en soins infirmiers de Maine-et-Loire qu'il convient de conserver afin de préserver un maillage et une proximité territoriale des formations en adéquation avec les besoins de compétences et les perspectives d'emplois,

Considérant que les trois sites de formation en soins infirmiers de Maine-et-Loire (Angers, Cholet, Saumur) partagent leurs directions, leurs moyens, leurs locaux et leurs ressources avec d'autres formations relevant des secteurs paramédicaux et de la santé, en particulier de niveau V, et qu'il convient de maintenir les partenariats entre ces formations, dans la perspective d'un renforcement de la complémentarité entre les professionnels de santé quel que soit le niveau de diplôme,

Considérant que les instituts de formation en soins infirmiers n'ont pas de personnalité juridique et qu'ils sont adossés à un centre hospitalier, que le budget des instituts de formation constituent un budget annexe dit « budget C » et que les conventions engageant les instituts de formation en soins infirmiers doivent être signées par les directeurs généraux des centres hospitaliers,

Considérant les compétences du Conseil régional pour l'élaboration du schéma régional des formations sanitaires et sociales, l'agrément, la fixation du nombre d'étudiants en 1^{ère} année et le financement par subvention annuelle pour les publics éligibles en formation en soins infirmiers,

Considérant les compétences réglementaires de l'Agence régionale de Santé relatives à la présidence de l'Instance compétente pour les orientations générales des Instituts de Formation en Soins Infirmiers, au suivi de la qualité de la formation et à l'approbation des modalités d'entrée dans les études.

Considérant la formation des infirmiers en pratique avancée réalisée par l'université

Considérant les résultats obtenus selon les indicateurs d'évaluation de la Convention portant expérimentation d'une coopération renforcée entre les Organismes gestionnaires des Instituts de Formation en Soins Infirmiers en Maine et Loire et l'Université d'Angers signée au titre de l'année universitaire 2016/2017, renouvelée au titre de l'année 2018/2019

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit l'existence d'un département de sciences infirmières (DSI) associant les trois IFSI de Maine-et-Loire et l'Université d'Angers. Ce département est une structure d'expertise destinée à l'évaluation pédagogique nécessaire pour assurer la validité du diplôme délivré sous la responsabilité de la Faculté de Santé de l'Université d'Angers et conduire la politique de recherche en soins infirmiers sur le territoire.

Il a son siège à la Faculté de Santé de l'Université d'Angers

Article 2 : Missions du département

Les missions de ce département sont :

- le partage d'expériences en vue d'une harmonisation des pratiques, en particulier sur les modalités d'évaluation des enseignements universitaires et des stages

- le partage de ressources d'enseignement entre l'Université d'Angers et les trois IFSI du Maine-et-Loire permettant d'optimiser à un moindre coût les enseignements universitaires dispensés aux étudiants en soins infirmiers sur les trois sites de formation,
- l'organisation de procédures d'évaluation partagées et harmonisées,
- l'aide à la mise en place des modalités d'entrée dans les études,
- le développement de formations interprofessionnelles, d'actions de prévention dans le cadre du service sanitaire, associant les étudiants en médecine, pharmacie, maïeutique, soins infirmiers, et potentiellement avec d'autres apprenants en formation initiale ou continue dans le domaine de la santé,
- le développement de la recherche en soins infirmiers hospitalière et extrahospitalière, et de la formation à et par la recherche des étudiants en soins infirmiers. Il recherche notamment les collaborations avec les écoles doctorales de l'université d'Angers pour favoriser l'entrée des étudiants en soins infirmiers dans les parcours de Master-Doctorat,
- la participation des étudiants en soins infirmiers à la recherche, conduite par d'autres étudiants ou professionnels médicaux et paramédicaux,
- le développement de la formation tout au long de la vie pour les professionnels infirmiers, par la création de Diplômes universitaires, en particulier dans le domaine des pratiques avancées,
- la recherche de collaborations avec d'autres universités pour favoriser la mobilité internationale des étudiants,
- l'organisation du fonctionnement des commissions d'attribution des crédits (ECTS) et les Instances de gouvernance du département en lien avec les évolutions réglementaires.
- L'organisation et la participation aux enseignements de la formation d'infirmier en pratique avancée

L'accès des étudiants en soins infirmiers aux services universitaires nécessaires à leurs parcours de formation et à leur vie étudiante est assuré dans le cadre du département:

- Inscription des étudiants en soins infirmiers à l'université,
- Espace numérique de travail de l'université, dédié aux étudiants IFSI,
- Ingénierie pédagogique,
- SUMPPS,
- SUAPS,
- FSDIE,
- Bibliothèque Universitaire,

Les étudiants en soins infirmiers participent aux élections universitaires et sont éligibles au conseil de la faculté de santé et aux conseils centraux de l'université d'Angers

Article 3 : Organisation

Directeurs

Le département est dirigé par un directeur d'Institut de Formation en Soins Infirmiers agréé par le conseil régional après avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, responsable d'un des IFSI partenaires, nommé par le doyen de la faculté de santé sur proposition des directeurs d'établissements gestionnaires pour 2 ans renouvelable une fois. Il est assisté dans ses missions par le directeur recherche, infirmier ayant un statut universitaire (maître de conférences, professeur, MAST ou PAST), nommé par le doyen de la faculté de santé après avis des directeurs des IFSI partenaires. Le directeur du DSI préside le comité de direction et le conseil de département.

Comité de direction

Le comité de direction émane du conseil du département. Sa composition est la suivante :

- Le Directeur du DSI
- Le Directeur recherche
- Les directeurs des trois IFSI
- Un cadre de santé formateur désigné par ses pairs, membres au conseil de département,
-
- Un étudiant élu par ses pairs parmi les élus au conseil de département
- Le doyen de la faculté de santé et/ou son représentant
- le personnel administratif en poste à la faculté en charge des IFSI
- Un enseignant-chercheur parmi les 4 du conseil de département, nommé par le doyen

Le nombre des membres impliqués peut évoluer en fonction des besoins avec accord de la majorité des membres du conseil. Les séances du comité de direction font l'objet d'un compte rendu.

Les attributions du comité de direction sont :

- Il prépare les réunions du conseil du département et en prépare l'ordre du jour
- Il propose au conseil du département les orientations pédagogiques et recherche relatives aux sciences infirmières.
- Il instruit et propose au doyen de la faculté de santé les projets à mener en lien avec les missions du département
- Il crée les commissions spécialisées qu'il estime nécessaire, qui doivent rendre compte de leurs travaux devant le conseil de département
- Il émet un avis sur toute proposition venant des commissions
- il réalise un rapport d'activités annuel du DSI soumis au conseil de département

Il se réunit au moins une fois tous les deux mois et aussi souvent que de besoin.

Conseil de département DSI

Il est composé de :

- de tous les membres du comité de direction du DSI
- d'un responsable administratif de la faculté de santé
- du directeur adjoint étudiant de la faculté de santé ou son représentant,
- de 2 enseignants-chercheurs de la faculté de santé, désignés par le conseil de faculté,
- de 2 enseignants-chercheurs d'autres composantes de l'Université d'Angers désignés par la CFVU,
- de 6 formateurs en IFSI à raison de 2 formateurs pour chaque IFSI, désignés par le directeur de chaque IFSI correspondant.
- de 6 étudiants IFSI à raison de 2 étudiants pour chaque IFSI élus par IFSI au sein des représentants de promotion,
- d'1 représentant de chaque centre hospitalier gestionnaire des IFSI,
- de 2 représentants de l'ARS Pays de la Loire, nommés par le directeur de l'ARS.
- d'un représentant de la DRDJSCS,

- de 2 représentants de la Région des Pays de la Loire.

Les attributions et fonctionnement du conseil sont :

- Il donne un avis sur la politique conduite par le DSI,
- Il approuve les orientations pédagogiques et recherche relatives aux sciences infirmières,
- Il approuve le rapport d'activités annuel du DSI,
- Il délibère sur toute question d'ordre administratif, financier, pédagogique ou recherche propre à la filière,
- Il se réunit au moins trois fois par an sur convocation du directeur du département,
- Le responsable administratif et/ou le gestionnaire de la filière assiste aux séances et en assure l'organisation matérielle,
- Chaque réunion fait l'objet d'un compte rendu.

Article 4 Projet pédagogique et recherche

Le DSI établit un projet pédagogique et recherche pour la durée du contrat quinquennal, qui peut être révisé annuellement. Ce projet pédagogique est en cohérence avec la réglementation concernant l'attribution du grade licence et du diplôme d'Etat, ainsi qu'avec les textes règlementaires régissant la formation. Il est approuvé par le conseil du DSI.

Article 5 Equipe enseignante du DSI

L'équipe d'enseignants du département comprend les cadres de santé formateurs des 3 IFSI, des hospitalo-universitaires et des enseignants chercheurs intervenant dans la formation lors d'enseignements mutualisés ou spécifiques, des enseignants vacataires dont des personnels médicaux ou non médicaux.

Le projet du département favorise la poursuite d'une activité clinique propre pour les enseignants, distincte de l'encadrement des étudiants en stage.

Le projet du département favorise la mutualisation d'enseignements entre les étudiants en soins infirmiers et des étudiants d'autres filières de santé, ou d'autres filières de l'université chaque fois que pertinent.

Le département propose à intervalle régulier des temps de rencontre aux différents intervenants permettant d'assurer la cohérence de l'ensemble du dispositif.

Article 6 Engagements des parties à la convention

Article 6-1 : Engagements de l'Université

L'Université d'Angers, sans demander de contribution aux parties signataires, désigne :

- les référents universitaires chargés de définir avec les formateurs en charge des UE contributives, les savoirs académiques exigés pour ces UE, pour les trois sites de formation. Ces référents sont également chargés d'examiner les dossiers des intervenants non universitaires participants aux unités d'enseignement, et de proposer leur habilitation.
- un enseignant-chercheur ou un enseignant-chercheur hospitalo-universitaire pour participer aux commissions d'attribution des crédits ECTS dans les 3 IFSI, et pour participer aux Instances de gouvernance de chaque IFSI.

L'Université d'Angers s'engage par ailleurs à :

- assurer les moyens nécessaires aux missions du DSI, notamment l'inscription universitaire, l'accès aux services universitaires (article 2),
- conférer le grade de licence ou, le cas échéant, de master et prendre à sa charge les frais de réalisation et de délivrance,
- déployer sur les 3 sites de formation en soins infirmiers une intervention adaptée au projet pédagogique et aux maquettes. Cette intervention peut s'appuyer sur des visioconférences ou tout dispositif technologique à distance. Les personnels hospitalo-universitaires intervenant dans les IFSI assurent ces prestations d'enseignement dans le cadre de leur affectation universitaire et ne font pas l'objet d'une rémunération par les organismes gestionnaires des IFSI.

Article 6-2 : Engagements des organismes gestionnaires des IFSI

Outre la contribution financière prévue à l'article 7 de la présente convention, les IFSI gèrent l'inscription des étudiants.

Les étudiants s'inscrivent et règlent les droits d'inscription dans leur institut de formation. L'institut qui procède à l'inscription administrative eu égard à la complétude des dossiers et notamment de la preuve d'acquiescement de la CVEC transmet ensuite à l'université la liste des étudiants inscrits.

Article 6-3 : Engagements de l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire

Tout en répondant à ses missions, l'Agence régionale de Santé Pays de la Loire accompagnera ce projet en valorisant deux axes principaux :

- l'Agence poursuivra la dynamique engagée et animera la réflexion permettant aux acteurs concernés par la politique de stages et par leur gestion, de préciser le diagnostic de territoire et de mettre en œuvre les préconisations issues de l'audit réalisé en 2016,
- l'Agence intégrera dans sa politique de développement de la formation par la simulation, les besoins liés à la formation en soins infirmiers. Elle mobilisera au titre de cette convention une aide qui permettra le renforcement des compétences pédagogiques en simulation et accompagnera des projets qui permettront de structurer une réponse graduée et adaptée aux besoins du territoire.

Une attention particulière sera portée à la mutualisation et à la sécurisation des modalités d'entrée dans les études des étudiants en soins infirmiers. Par ailleurs, les pistes de

mutualisation des modalités d'administration et d'instruction des Instances de gouvernance seront étudiées dans le cadre de cette coopération renforcée.

Article 6-4 : Engagements de la Région des Pays de la Loire

La Région des Pays de la Loire s'engage dans le cadre de la présente convention :

- à apporter son soutien à cette initiative de renforcement de coopération, à la valoriser et à faire remonter les éléments de bilan autant que nécessaire, en particulier, auprès des ministères concernés et de l'Association des Régions de France (ARF),
- à conserver le maillage territorial des 3 sites de formation en soins infirmiers : Angers, Cholet et Saumur,
- à affecter à même hauteur le nombre d'étudiants en 1^{ère} année en soins infirmiers pour la rentrée de septembre 2019,
- à poursuivre le financement des instituts de formation en soins infirmiers pour les publics éligibles et selon ses orientations budgétaires pour 2019 et 2020,
- à accorder dans les mêmes conditions que sur les autres départements ligériens, les aides aux étudiants (bourse ou rémunération).

Article 7 Moyens et financement

La présente convention porte mobilisation de moyens de chaque signataire dans la limite de ses capacités budgétaires et versement par les centres hospitaliers d'une contribution sous forme de subvention à l'Université d'Angers pour chaque année universitaire, calculée en année pleine universitaire sur la base de 68 euros par étudiant en référence au quota.

Cette contribution des centres hospitaliers est sans impact sur les droits d'inscription dont les étudiants s'acquittent auprès de leur IFSI, et sur la convention financière qui lie la Région avec chaque organisme gestionnaire d'un IFSI, ces derniers faisant leur affaire de la contribution versée à l'Université d'Angers.

Le montant de la subvention par étudiant est réévalué annuellement par les partenaires et fait alors l'objet d'un avenant à la présente convention.

Le DSI a son siège dans la Faculté de Santé de l'Université d'Angers. L'Université d'Angers établit une convention avec les établissements gestionnaires des IFSI pour l'utilisation des locaux nécessaires au fonctionnement du DSI.

L'Université d'Angers emploie un concepteur pédagogique multimédia contractuel (catégorie A ou B) à 0,8 ETP pour effectuer les activités listées dans la fiche de poste en annexe 1. L'Université apporte les moyens logistiques nécessaires à ce déploiement (locaux, infrastructure, logiciel, poste informatique). Le coût de ce poste est couvert par la contribution financière forfaitaire apportée par les trois organismes gestionnaires d'instituts de formation en soins infirmiers.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de sa signature.

Elle pourra être reconduite par voie d'avenant dûment signé des parties.

Article 9 : Litiges

En cas de litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable.

En cas de désaccord persistant, le litige sera porté à l'appréciation du tribunal administratif de Nantes.

Fait à Angers, en six exemplaires originaux, le

Pour la Région des Pays de La
Loire

La Présidente,
Christelle MORANCAIS

Pour l'ARS,

Le Directeur régional,
Jean-Jacques COIPLÉ

Pour l'Université

Le Président,
Christian ROBLÉDO

Pour le CH d'Angers,
La Directrice générale,

Pour le CH de Cholet,
Le Directeur général,

Pour le CH de Saumur
Le Directeur général

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

Pierre VOLLOT

Jean-Paul QUILLET

Annexe : circuit d'habilitation des chargés d'enseignement dans les IFSI par l'Université

Le circuit d'habilitation des chargés d'enseignement retenu entre l'Université et les organismes gestionnaires des IFSI est le suivant :

- Etape 1 : les directeurs des IFSI transmettent pour les Unités d'Enseignement concernées, en début d'année et en cas de changement en cours d'année les CV des intervenants universitaires pressentis,
- Etape 2 : le directeur de L'UFR, en lien avec l'enseignant représentant l'UFR aux Commissions d'Attribution des Crédits des IFSI valide la qualité de l'intervenant,
- Etape 3 : une liste des intervenants ainsi labellisés est présentée annuellement au conseil de la faculté de santé.